



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 17/11/2023

Nos Réf. : E/23-2663

Helios : 60047

N° AIOT : 000651966

Affaire suivie par : Rime El KHATIB

Courriel : rime.el-khatib@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Monthyon – Dossier de réexamen IED
et rapport de base**

Madame la Présidente,

Par courrier daté du 10 décembre 2020 vous m'avez transmis le dossier de réexamen et le rapport de base pour l'usine d'incinération de déchets non dangereux cis le centre intégré de traitement des déchets non dangereux situé à Monthyon (77122). Suites aux échanges avec l'inspection, vous avez complété ces éléments par courriers des 29 avril et 9 novembre 2021 et 30 octobre 2023.

Ces installations sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 autorisant le SMITOM du Nord Seine-et-Marne à poursuivre l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet » ;
- arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/108 du 27 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet » ;

SMITOM du Nord Seine-et-Marne

Chemin de la Croix Gillet

77122 MONTHYON

à l'attention de Mme BRUN

Copies : Préfecture (DCSE)

Sous-préfecture de Meaux

14 rue de l'Aluminium

77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Accueil téléphonique : 01 64 10 53 53

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/4

- arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/114 du 2 décembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet » ;

et par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Après examen de vos dossiers par l'inspection des installations classées et des prescriptions des arrêtés préfectoraux les réglementant, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à ces installations.

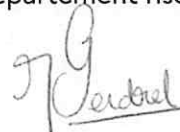
Par ailleurs, je vous rappelle que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED et notamment celles indiquées en annexe du présent courrier seront applicables à votre installation à compter du 3 décembre 2023.

Je vous rappelle également que conformément à l'article R. 515-60, point f du Code de l'environnement la surveillance de la qualité des sols doit être réalisée à minima une fois tous les dix ans.

La présente notification, ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées et les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant ces installations, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La cheffe du département risques chroniques,



Guillemette DE KERDREL

Les MTD pour le traitement des déchets

Décision 2019/2010 du 12 novembre 2019 (JOUE du 03/12/2019)

Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n° MTD	Désignation de la MTD	Désignation de l'annexe et la section de l'Arrêté ministériel
1	Systèmes de management environnemental	2.1
2 20	Surveillance de l'efficacité énergétique Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour l'incinération des déchets	2.2.7
3	Surveillance des principaux paramètres de procédé pour les émissions dans l'air et dans l'eau	2.2.1
4	Surveillance des effluents gazeux	2.2.2.a
5	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	2.2.5
7	Surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et mâchefers de l'unité d'incinération	2.2.4
9	Gestion des flux de déchets	3.1
11	Livraison des déchets	3.2
12	Réception, manutention et stockage des déchets	3.3
14	Conditions de combustion	3.4
15	Procédures pour adapter les réglages de l'unité d'incinération	/
16	Procédures opérationnelles afin de limiter autant que possible les opérations de mise à l'arrêt et de démarrage	/
17	Conception et exploitation du système d'épuration des fumées et de la station d'épuration des effluents aqueux	/
18	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	3.5.1 et 3.5.2
19 20	Utilisation d'une chaudière à récupération de chaleur Techniques pour accroître l'efficacité énergétique	4
21	Émissions diffuses de l'unité d'incinération	5.1.1
25	Émissions de poussières, de métaux et de métalloïdes	5.2.1, 7.1.1, 7.2 et 7.3
27 28	Émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets	5.2.2, 7.1.1, 7.2 et 7.3
29	Émissions de NO _x , de N ₂ O, de CO et de NH ₃	5.2.3, 7.1.1, 7.2 et 7.3

30	Émissions de composés organiques	5.2.4, 7.1.1, 7.2 et 7.3
31	Émissions de mercure	5.2.5, 7.1.1, 7.2 et 7.3
32	Séparation des flux d'effluents aqueux	6.1
33	Utilisation d'eau et réduction des effluents	6.2
35	Utilisation rationnelle des matières	3.7
37	Gestion du bruit	3.6



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 17 novembre 2023

Nos Réf. : E/23- 2667

HELIOS : 60047

Code AIOT : 000651966

Affaire suivie par : Rime El Khatib

Tél. : 01 64 10 53 44

Courriel : rime.el-khatib@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Dossier de réexamen – rapport de base

Site concerné : SOMOVAL, lieu-dit la Croix Gillet 77122 Monthyon

Siège social : SMITOM du Nord Seine-et-Marne 14 rue de la Croix Gillet 77122 Monthyon

1. Contexte et objet du rapport

Le SMITOM Nord Seine-et-Marne, dont le siège social est situé 14 rue de la Croix Gillet Monthyon (77122), exploite au lieu-dit la Croix Gillet à Monthyon (77122) une usine d'incinération de déchets non dangereux cis le centre intégré de traitement des déchets non dangereux. Le SMITOM Nord titulaire de l'arrêté d'autorisation a confié l'exploitation du CIT à SOMOVAL (filiale de Veolia) dans le cadre d'une délégation de service public.

Cette installation relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED. S'agissant du secteur de l'incinération de déchets et du traitement des mâchefers, la Commission européenne a publié le 3 décembre 2019 la décision d'exécution n° 2019/2010 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévu à l'article L.515-28 du Code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD du BREF WI, le ministre chargé de l'environnement a pris l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet :

- un dossier de réexamen qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence européen ;
- s'il n'a pas déjà été fourni, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R. 515-81.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 3 décembre 2023.

Dans ce cadre, le SMITOM NORD a transmis le dossier de réexamen et le rapport de base par courrier du 10 décembre 2020. Ces éléments ont été complétés par courriers des 29 avril et 9 novembre 2021 et 30 octobre 2023.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites à donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

2. Situation administrative du site

Les installations exploitées par le SMITOM NORD relèvent de la directive IED pour la rubrique suivante:

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Deux fours à grille de capacité unitaire 7 tonnes/heure un four à lit fluidisé L4F : 4 tonnes heures Capacité totale d'incinération : 18 t/h pour un PCI de référence des déchets de 9 200 kJ/kg	Autorisation

Par ailleurs, le SMITOM NORD exploite également des installations relevant des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- Régime de l'autorisation : 2771, 2791-1,
- Régime de l'enregistrement : 2714-1, 2716-1, 2794-1,
- Régime de la déclaration : 2713-2, 2715, 4718-2, 2515-a.

- Les activités des installations exploitées par le SMITOM NORD sont encadrées par les arrêtés suivants :
- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
 - arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 autorisant le SMITOM du Nord Seine-et-Marne à poursuivre l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet » ;
 - arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/108 du 27 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet » ;
 - arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/114 du 2 décembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet ».

3. Synthèse du dossier de réexamen

3.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

1° Le périmètre IED (dont les activités connexes) et les conclusions MTD à considérer dans le réexamen (MTD 1 Système de management environnemental, MTD 2 Performance énergétique, MTD 3 Surveillance des paramètres de procédé, MTD 4 Fréquence de surveillance des émissions canalisées dans l'air, MTD 5 Surveillance des émissions atmosphériques OTNOC, MTD 6 Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau, MTD 7 Surveillance de la teneur en imbrûlés des mâchefers, MTD 8 Surveillance des POP, MTD 9 Liste de techniques de performance environnementale, MTD 11 Surveillance des livraisons de déchets, MTD 12 Manutention et stockage de déchets, MTD 13 (partiel) Manutention et stockage de DASRI, MTD 14 Teneur en imbrûlés des mâchefers, MTD 15 Mise en place d'un contrôle avancé de l'incinération, MTD 16 Limitation des opérations de mise à l'arrêt et de démarrage, MTD 17 Conception, exploitation, entretien des systèmes de traitement des fumées et d'effluents aqueux, MTD 18 Plan de gestion des OTNOC, MTD 19 Récupération de chaleur, MTD 20 Efficacité énergétique, MTD 21 Émissions diffuses et odeurs, MTD 22 Alimentation directe des fours, MTD 25 Émission de métaux, MTD 27 Techniques de réduction des émissions d'acides, MTD 28 Émission d'acides, MTD 29 Émissions de NOx, NH3 et CO, MTD 30 Émission de COV, dioxines/furanes chlorées, PCB, MTD 31 Émissions de mercure, MTD 32 Séparation des effluents aqueux, MTD 33 Techniques de réduction de la production d'effluents, MTD 34 Techniques de traitement des effluents, MTD 35 Traitement séparé des mâchefers et résidus d'épuration des fumées, MTD 37 Bruit).

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation, qui estime nécessaire de revoir les conditions d'autorisation au regard des exigences des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles pour l'incinération des déchets, notamment l'actualisation de la liste des paramètres à suivre et les valeurs limites d'émission.

3° Le positionnement actuel et à venir pour chaque MTD :

- sont déjà mises en œuvre : les MTD n° 2,3, 7, 12, 14, 17, 19, 20, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35 et 37 ;
- seront mises en œuvre dans le délai réglementaire à savoir le 3 décembre 2023 les MTD suivantes : 1, 4, 5, 9, 11, 15, 16, 18 et 27 ;
- sont non pertinentes pour l'installation : les MTD n° 6, 8, 10, 13, 22, 23, 24, 26, 34, 36.

3.2. Caractère régulier du dossier

Le dossier de réexamen présente une comparaison des activités du SMITOM NORD au BREF WI.

Les BREFs suivants sont également applicables aux installations exploitées par le SMITOM NORD : BREF WI, BREF ENE, BREF EFS, BREF ICS, BREF CWW, BREF ECM, BREF WT et le ROM.

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

4. Rapport de base

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant doit remettre un « rapport de base ».

Le rapport de base traite de l'ensemble des thématiques exigées :

Contenu du rapport de base	Résumé des éléments apportés par l'exploitant
La description du site et de son environnement, avec l'identification des sources potentielles de pollution et l'évaluation des impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines	<p>L'autorisation à exploiter un Centre Intégré de Traitement (CIT) des ordures ménagères remonte au 08/12/1995 (AP n°95 DAE 2 IC 304).</p> <p>L'UVE a été mise en service en 1998.</p> <p>Le site se situe à plus de 2 km de tout cours d'eau superficielle répertorié par l'IGN. Aucun cours d'eau majeur ne se situe dans un rayon de 4 km autour du site.</p> <p>Le site d'étude n'est pas recensé dans BASOL.</p> <p>La ZNIEFF la plus proche est située à environ 1 km à l'ouest du site d'étude (amont hydraulique).</p> <p>Aucune zone ZICO, ZPS ou Natura 2000 n'est présente dans un rayon de 2 km autour du site.</p> <p>Le rapport exploitant établit la liste des produits dangereux pertinents utilisés ou émis sur le site.</p> <p>Il établit également une liste des sources de pollution</p>

	<p>potentielles sur le site. L'exploitant dresse un schéma conceptuel qui indique les voies potentielles de migration de polluants.</p> <p>Les vecteurs de transfert retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Transfert et dégazage de composés volatils depuis les sols » en raison de la présence potentielle d'impacts des sources de pollution IED identifiées dans les remblais. - « Ingestion de sol de surface ou contact direct avec les sols de surface non recouverts » en raison de la présence de sols nus au droit du site (espaces verts à l'est du CIT) ; - « Envol de poussières des sols de surface non recouverts » en raison de la présence de sols nus au droit du site (espaces verts à l'est du CIT). - « Transfert de composés volatils potentiels à travers les canalisations d'eau potable circulant sur le site » en raison de la présence de canalisations AEP au droit du périmètre IED.
<p>La recherche, compilation et évaluation des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines</p>	<p>Le site dispose d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines mise en place depuis l'année 2005.</p> <p>Le suivi de la qualité des eaux souterraines repose sur un réseau de surveillance composé de 3 piézomètres comprenant un ouvrage placé en amont hydraulique de l'établissement et deux ouvrages placés en aval.</p> <p>Le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du réseau de surveillance du CIT de Monthyon ne met pas en évidence de pollution de la nappe en lien avec les activités d'incinération de déchets non dangereux et de traitement biologique.</p> <p>En ce qui concerne la qualité des sols, en l'absence de données disponibles, des investigations comprenant 10 sondages de sol ont été réalisées afin d'établir l'état de pollution des sols au droit du site en lien avec l'activité IED.</p> <p>Ces investigations ont mis en évidence la présence de terrains de type limons sableux argileux brun-ocre à gris sous l'enrobé. Des indices de pollution superficielles (traces noires, détection de composés organiques volatils, présence d'ammonium) ont été observés à proximité des cuves d'eau ammoniacale et de fioul.</p> <p>Le schéma conceptuel a été mis à jour.</p>
<p>La présentation du programme d'investigations complémentaires et des résultats obtenus</p>	<p>Le rapport de base conclut que les données disponibles à ce stade sont considérées comme suffisantes pour comparer l'état de pollution des sols et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise en arrêt définitif des installations.</p>

Ces informations sont suffisamment documentées.

5. Conformité aux MTD

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation complété, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et par celles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, sont conformes aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation.

Elles comprennent en effet :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau et dans l'air ;
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection, les substances pertinentes déterminées dans le rapport de base font déjà l'objet d'une surveillance périodique dans les sols et dans les eaux souterraines ;
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.

Elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnés au point 1 (situation administrative) du présent rapport, conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

L'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité. Cette comparaison a montré que le respect des conditions d'autorisation actuelles complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 permettront à l'exploitant d'être conforme aux conclusions du BREF WI.

L'inspection considère que la conclusion du réexamen présenté ne nécessite pas d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 sus-mentionné s'opposant au site. Le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement (mise à disposition du public).

6. Conclusion générale et propositions

Le dossier de réexamen n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public en application des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'environnement.

A l'issue du réexamen, les installations apparaissent exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles au sens de l'article L. 515-28 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Conformément au II de l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, il est proposé de notifier cette conclusion à l'exploitant. L'inspection propose également de lui rappeler que les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2021 lui seront applicables à compter du 3 décembre 2023 et que conformément à l'article R. 515-60, point f du Code de l'environnement la surveillance de la qualité des sols doit être réalisée à minima une fois tous les dix ans.

Rédacteur
L'inspectrice de
l'environnement,



Rime EL KHATIB

Vérificateur
Le chargé de mission
« déchets »



Olivier CASEAU

Approbateur
La Cheffe du département
Risques Chroniques



Guillemette DE KERDREL

